



COVID 19

14 avril 2020

Chômage partiel, CLARIFICATION !

En finir avec l'ambiguïté ou les interprétations erronées, tel était l'objectif de notre Alarme Sociale visant à obtenir une note d'entreprise clarifiant les différentes situations pouvant être vécues par les agents en cette période de crise sanitaire, et principalement le chômage partiel.

Suite à notre Alarme, la Direction Générale a donc clarifié la situation en décrivant par le détail l'application du chômage partiel. En voici un résumé. **Tous les détails sur : unsa-ratp.fr**

⇒ **Le chômage partiel (codes 016 ou 028) n'est en aucun cas compatible avec le travail.** Le fait de demander à un salarié de travailler **ou de télétravailler** pendant son chômage partiel constitue **une fraude**. Le site internet du Ministère du travail invite même les salariés à dénoncer à la DIRECCTE (*Direction Régionale du Travail*) toute violation de cette règle par leur employeur.

Risque pénal : 2 ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende (délit de travail illégal).

Risque financier : Refus de remboursement par la Direccte de la part « État » du salaire des agents RATP placés en chômage partiel (plusieurs millions d'euros en jeu).

Enfin, la mise en œuvre du chômage partiel ne doit pas conduire à une inégalité de traitement injustifiée entre agents, il faut donc assurer un roulement, sauf à encourir un risque juridique.

⇒ **L'agent pointé 016/028 ne doit en aucun cas être sollicité, le jour même, pour couvrir un service.** Le pointage 016/028 ne doit pas être utilisé pour une durée inférieure à la journée.

⇒ **Mise en place d'une « réserve » ou « assurance » :** sur site (*à limiter au maximum*) ou à domicile, les agents sont pointés « travail », **qu'ils aient ou non effectué un service.**

⇒ **Conséquences de tous ordres du chômage partiel pour les salariés CDI et statutaires :** 100% de la rémunération versée sauf primes à l'acte, pas d'impact sur l'ancienneté, pas d'impact sur les retraites, pas d'impact sur la mutuelle et la prévoyance, pas d'impact sur l'acquisition des RTT ou congés annuels, pas d'impact sur l'intéressement ou le 13ème mois.

La note d'entreprise est claire et ne permet aucune interprétation farfelue.

Chaque agent peut s'en prévaloir s'il s'estime mal traité. A défaut, nous vous invitons à vous rapprocher d'un délégué UNSA RATP chaque fois que nécessaire !